

10B 6448

16212

AB GENOMICA

*Société par Actions Simplifiée
au capital de 3.000 Euros*

SIEGE SOCIAL Bâtiment 18, Centre INRA Versailles, RD10,
Route de St Cyr 78026 Versailles

STATUTS

A jour en date du 1^{ER} novembre 2010

LES SOUSSIGNES

A établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée, SAS, conformément aux présents statuts.

Article 1 – Forme

Il est formé par le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme ou avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement et indirectement, en France et dans tous pays :

- La conception, l'édition, la production, la réalisation, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la licence, l'importation, l'exportation, de logiciels informatiques et des produits connexes,
- Toutes activités de conseil, assistance, maintenance, entretien, après-vente, mise à jour, formation, information, publication, recherche, développement et toutes autres liées aux dits logiciels informatiques et produits connexes,
- A l'effet de réaliser cet objet, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une et/ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens de droit, à toutes entreprises ou opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement au même objet, le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat d'actions ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.
- Et plus généralement, toutes opérations, notamment commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes et pouvant contribuer au développement de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

AB GENOMICA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

Bâtiment 18, Centre INRA Versailles, RD10, Route de St Cyr 78026 Versailles

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; décision qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Tout transfert en tout autre lieu devra faire l'objet d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société les apports en numéraires suivants ont été réalisés par les soussignés :

- **Madame Victoria DOMINGUEZ DEL ANGEL épouse BOHLER**,
né le 20 janvier 1972 à XALAPA VER (Mexique) de nationalité mexicaine,
Demeurant 47 rue de Versailles 91300 MASSY,
Mariée avec Monsieur Sebastien BOHLER sans contrat de mariage :

la somme de **2.250 € (deux mille deux cents cinquante euros)**,
- **Monsieur Sébastien BOHLER**,
né le 15 novembre 1970 à Strasbourg (France) de nationalité française,
Demeurant 47 rue de Versailles 91300 MASSY,
Mariée avec Madame Victoria DOMINGUEZ DEL ANGEL, sans contrat de mariage :

la somme de **450 € (quatre cents cinquante euros)**,
- **Monsieur Stéphane BORTZMEYER**,
né le 27 octobre 1960 à PRINCETON (USA) de nationalité française
Demeurant 127 rue Brancion, 75015 PARIS :

la somme de **300 € (trois cent euros)**,

Soit au total, une somme de 3.000 (trois mille) euros correspondant à 3.000 actions de 1 (un) euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme de 3.000 (trois mille) euros a ainsi été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Credit Mutuel Saint Claude 70 rue du Pré BP 27 39201 SAINT CLAUDE cedex.

SB SB 4 VdA

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de à 3.000 € (trois mille euros).

Il est divisé en 3.000 (trois mille) actions d'une valeur nominale de 1 (un) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président ou par l'associé unique dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les associés ou l'associé unique, le cas échéant, peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à la quote-part du capital social qu'il détiennent avant augmentation de capital, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement émises pour réaliser l'augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations de la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom de celui d'entre eux ou du mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord entre les indivisaires, qui représentera l'indivision et qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Transmission des actions

Pour les besoins du présent article 11, le terme « action » signifie toute valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.1 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement auprès de la Société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu par la Société.

La cession des actions de l'associé unique est libre sans droit de préemption ni agrément. En cas de pluralité d'associés, les articles 11.2 et 11.3 ci-après trouvent à s'appliquer.

11.2 Droit de préemption

- a) Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après.
- b) Le cédant notifie au président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations relatives au cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, forme, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux, activité ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification du cédant fait courir un délai de trois (3) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité ou partiellement sur les actions concernées et dans les conditions visées au c) ci-après, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 ci-après.

- c) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession, au prorata de sa participation dans la part du capital de la Société détenu par tous les associés non-cédants. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir, dans la limite de son droit de préemption.

Si l'ensemble des droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée et s'il existe des associés qui souhaitent acquérir plus d'actions que leur droit de préemption ne les y autorise jusqu'alors, les actions non encore préemptées sont intégralement réparties entre les associés qui souhaitent encore acquérir des actions selon la même méthode que celle visée au c) c'est à dire au prorata de leurs participations respectives dans la part du capital de la Société qu'ils détiennent ensemble. Il peut être dérogé à cette répartition par un accord unanime entre les associés souhaitant acquérir des actions non préemptées à ce stade. S'il reste des actions non préemptées, la collectivité des associés peut décider le rachat par la Société de ces actions non préemptées.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au c) ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au b) ci-dessus, le président doit notifier au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si le nombre d'actions finalement préemptées (y compris les actions que la Société se propose de racheter) est inférieur au nombre total d'actions dont la cession est envisagée :

- soit le cédant accepte expressément de ne céder au cessionnaire initialement choisi par lui que le nombre d'actions non préemptées par les associés, et, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 ci-après, les cessions aux associés préempteurs et au cessionnaire sus-visé sont réalisées ;
- soit le cédant n'accepte pas expressément de ne céder au cessionnaire initialement choisi par lui que le nombre d'actions non préemptées par les associés auquel cas les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions visées dans cette dernière, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption et/ou de rachat par la Société de ses propres actions et/ou de cession au cessionnaire initialement envisagé, les actions devront être cédées dans un délai de deux (2) mois suivant l'expiration du délai de trois (3) mois visé au b) ci-dessus moyennant le prix mentionné dans la notification du cédant.

11.3 Agrément

- a) Les actions ne peuvent être transmises, y compris entre associés, ou en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, de fusion, absorption, scission ou transmission universelle de patrimoine, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote.

Le cas de changement de contrôle d'un associé personne morale (tel que défini à l'article 12 ci-après) est assimilé à une transmission d'actions pour les besoins du présent article et fait par conséquent l'objet de la procédure d'agrément.

- b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, forme, adresse du siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux, activité). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.
- c) Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- e) En cas d'agrément, le cédant peut librement réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- f) En cas de refus d'agrément, et sans préjudice du respect des dispositions visées à l'article 11.2, la Société est tenue dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions du cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

11.4 Nullité des transmissions d'actions

Les transmissions d'actions effectuées en violation de l'article 11 des présents statuts sont nulles et inopposables à la Société. [Au surplus, une telle violation constitue un juste motif d'exclusion de l'associé cédant, par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé mis en cause ne votant pas].

Article 12 - Modifications dans le contrôle d'un associé personne morale

- a) En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans le contrôle d'un associé personne morale qui n'est pas associé unique, celui-ci doit en informer préalablement la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de manière à permettre la mise en place de la procédure d'agrément visée à l'article 11. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux détenteur du contrôle.
- b) En cas de non respect de la procédure visée au a) ci-dessus, l'associé personne morale dont le contrôle a été modifié pourra être exclu de la Société et/ou voir ses droits non pécuniaires dans la Société suspendus par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé mis en cause ne votant pas. Si cette décision collective n'est pas prise dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise de connaissance par le président du changement de contrôle de l'associé en cause, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 13 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le président personne morale peut à tout moment changer son représentant permanent personne physique.

13.1 Désignation

Le premier Président de la Société est **Madame Victoria DOMINGUEZ DEL ANGEL épouse BOHLER**, né le 20 janvier 1972 à XALAPA VER (Mexique) de nationalité mexicaine, demeurant 47 rue de Versailles 91300 MASSY. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Madame Victoria DOMINGUEZ DEL ANGEL épouse BOHLER déclare accepter ces fonctions et ne pas être frappée d'incapacité, d'interdiction ou de déchéance susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président est ensuite désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

SB 9B 9 Uda

Dans le cas où aucun directeur général n'est nommé, la collectivité des associés ou l'associé unique nomme un président suppléant, dans les mêmes conditions que le président. Le président suppléant remplace, durant le temps nécessaire, le président en cas d'empêchement du président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible. Le président suppléant perçoit la même rémunération que le président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Il n'est pas désigné de président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux. Le directeur général, ou, en cas de pluralité de directeurs généraux en fonction en même temps, l'un des directeurs généraux choisi par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, remplace alors le président le temps nécessaire en cas de carence de ce dernier.

13.2 Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée fixée dans la décision de sa nomination.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président peut démissionner en respectant un préavis de trois (3) mois adressé à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3 Rémunération

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Le président exerce ses fonctions soit gratuitement, soit contre une rémunération composée d'un fixe, d'une partie proportionnelle aux résultats, ou selon toute autre modalité décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

13.4 Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Directeur général

14.1 Désignation

La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer, sur proposition du président, une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, pour assister ce dernier en qualité de directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

Les durées des fonctions des directeurs généraux sont fixées dans les décisions de nomination sans que ces durées puissent excéder celle des fonctions du président. Ils sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sur proposition du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le président dans sa mission de représentation de la Société vis-à-vis des tiers jusqu'à la nomination d'un nouveau président. Il procède aux publicités imposées par la loi.

14.3 Rémunération

Les rémunérations des directeurs généraux sont fixées dans les décisions de nomination, sauf pour les rémunérations qui résultent de leurs contrats de travail.

La fixation et la modification de la rémunération d'un directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des présents statuts.

14.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, un directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs de direction que le président. Il peut également représenter la Société vis-à-vis des tiers pour les actes de gestion courante.

La Société est engagée vis-à-vis des tiers de bonne foi par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Toute convention devant intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, son président suppléant, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société (si existe(nt)) et approuvée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

À l'occasion de la réunion des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, le ou les commissaire(s) aux comptes s'il(s) existe(nt), présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de l'ensemble de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés (ou l'associé unique) statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner dans les cas prévus par la loi, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées également par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - Décisions collectives des associés

En cas d'associé unique et lorsque cela est applicable, la collectivité des associés et les décisions collectives des associés ou les assemblées visées dans les présents statuts deviennent respectivement l'associé unique et ou les décisions de l'associé unique. Dans ce cas notamment, les règles de quorum et de majorité ne sont bien évidemment pas applicables.

17.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;

- Fusion, absorption, scission, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ,
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation du président et du président suppléant ainsi que des directeurs généraux ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions visées à l'article 4 des présents statuts ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés soumises aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, dans les conditions visées à l'article 15 des présents statuts ;
- Nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des transmissions d'actions au sens de l'article 11 des présents statuts ;
- Rachat par la Société de ses propres actions dans le cas prévu à l'article 11.2.
- Quitus de la gestion du président.

17.2 Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque action donnant droit à une voix, sauf autrement stipulé aux présents statuts et sauf dispositions légales impératives.

Par exception à ce qui précède :

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - Celles prévues par la loi ;
 - Les décisions ayant pour effet d'obliger un ou plusieurs associés à augmenter leur engagement social ;
 - Le changement de nationalité de la Société ;
 - Transformation de la Société en une société dans laquelle les associés supportent les pertes au-delà de leurs apports ;
 - La dissolution de la Société.

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote :
 - Celles prévues par la loi ;
 - Transformation de la Société en une société dans laquelle les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ;
 - Modification du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;
 - Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions visées à l'article 4 des présents statuts ;
 - Fusion, absorption, scission, apport partiel d'actifs, mise en location-gérance ;
 - Agrément des cessions d'actions au sens de l'article 11 des présents statuts ;
 - Rachat par la Société de ses propres actions dans le cas prévu à l'article 11.2.

17.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou d'un directeur général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite, y compris au moyen de la télécopie ou du courrier électronique, ou d'un procès-verbal ou acte signé par tous les associés, à la diligence du président et/ou d'un directeur général ou du liquidateur pendant la période de liquidation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Par dérogation à ce qui précède, et sauf à ce qu'il y ait un associé unique, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet d'une décision collective prise en assemblée.

17.4 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président ou d'un directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courrier électronique, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans convocation et sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers, les pouvoirs pouvant être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 17.6 ci-après.

17.5 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président ou un directeur général adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par courrier électronique à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie ou courrier électronique. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

17.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou résultant d'une consultation écrite ou les décisions de l'associé si ce dernier est unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. En cas d'assemblée, les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents ou leurs représentants. En cas de consultation écrite, la réponse écrite de chaque associé visée à l'article 17.5 ci-dessus est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 18 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. En particulier, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes ou des commissaires aux apports lorsque la décision collective doit être prise en application de la loi sur l'un ou l'ensemble de ces rapports, sont communiqués aux associés par tous moyens, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre 2011.

Article 20 - Comptes annuels et résultats sociaux

Le président établit les comptes annuels de l'exercice social.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes lors de cette décision collective.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 22 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée résultant d'une décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de la Société même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés, après apurement du passif et remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'entre eux.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, entre les associés ou entre les associés et les représentant légaux de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, le(s) associé(s) ayant agi pour son(leur) compte est(sont) réputé(s) avoir agi pour son(leur) compte personnel.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président, au directeur général ou à toute personne que l'un ou l'autre déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi pour ce qui concerne le registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer tout avis dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 27 - Notifications par lettre recommandée avec avis de réception

Chaque fois qu'il est mentionné aux présents statuts un envoi ou une notification par lettre recommandée avec avis de réception, cet envoi peut être remplacé par une remise en mains propres contre une copie du document transmis signée et datée par le récipiendaire.

Statuts établis en 7 exemplaires dont un pour chaque associé.

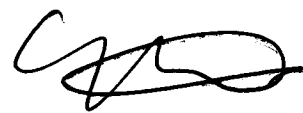
1/11/2010 

Madame Victoria DOMINGUEZ DEL ANGEL épouse BOHLER

Monsieur Sébastien BOHLER

01/11/2010 

Monsieur Stéphane BORTZMEYER

1/11/2010 

ANNEXE 1 :

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN

FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au Credit Mutuel Saint Claude 70 rue du Pré BP 27 39201 SAINT CLAUDE cedex.
- Convention d'occupation de locaux avec l'INRA
à l'adresse : Bâtiment 18, Centre INRA Versailles, RD10, Route de St Cyr
78026 Versailles